



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle/Meuse**

Arrêté préfectoral

CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE)

à Messein

N° 2022-0959 ENR
AIOT : 0006206356

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 181-47, R. 181-45, R. 512-68, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 513-1 et 2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2515 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment en ce qu'il concerne les installations relevant de la rubrique 4801 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, selon les modalités applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, selon les modalités applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé par le Conseil Régional lors de la séance plénière du 17 octobre 2019, annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy révisé, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-184 du 12 août 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondations de la Moyenne Moselle entre Flavigny et Sexey-aux-Forges (PGRI) approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 ;

Vu l'atlas des zones inondables de la Moselle réalisé par le bureau d'études SOGREAH en avril 2006 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Messein ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-614 du 30 avril 2010 d'autorisation d'exploitation du site COGESUD de Messein ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0548 du 22 septembre 2016 autorisant la société Carrières de l'Est à poursuivre l'exploitation en lieu et place de la société COGESUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0682 du 21 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-614 du 30 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-0291 du 29 mai 2018 autorisant la société des Carrières de l'Est à admettre sur son site de Messein des déchets d'enrobés ne contenant pas de goudron ;

Vu la demande présentée en avril 2022 par la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000) en vue de modifier les conditions d'exploitation et de bénéficier des droits acquis afin de relever du régime de l'enregistrement pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Messein, aux lieux-dits « Les Grandes Saussaies » et « Le Crassier » ;

Vu la notification de changement de dénomination sociale adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 juin 2022 par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée en octobre 2022 par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000), en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Messein, aux lieux-dits « Les Grandes Saussaies » et « Le Crassier » ;

Vu les plans du projet et le bilan de conformité aux arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 modifié susvisé (rubriques 2515 et 2517) et du 6 juin 2018 susvisé (rubrique 2716), transmis par l'exploitant en avril 2022 démontrant que les installations de la plateforme de recyclage de matériaux minéraux respectent les prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2517 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection référencé ALF/IP/1813_2022 en date du 7 novembre 2022 prononçant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé et proposant au Préfet de Meurthe-et-Moselle la mise en consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0959 CP du 15 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les journaux l'Est républicain du 21 novembre 2022 et Le Paysan Lorrain du 25 novembre 2022 où l'avis informant de la tenue de cette consultation du public a été publié ;

Vu les certificats par lesquels les maires des communes de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Méréville, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, attestent avoir affiché cet avis dans les délais fixés par l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement ;

Vu le certificat par lequel le représentant du pétitionnaire atteste avoir procédé aux formalités d'affichage de l'avis annonçant la tenue de cette consultation du public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 décembre 2022 et le 20 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 21 novembre 2022 et le 4 février 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Messein et du président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, compétent en matière d'urbanisme, en date du 5 septembre 2022, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ALF/1823-2022 du 24 mars 2023 ;

Considérant que la société anciennement nommée SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST a changé de dénomination sociale pour se nommer désormais CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) ;

Considérant que les activités de plateforme de recyclage de scories sidérurgiques et de déchets du BTP, ainsi que la centrale de graves, exercées par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST sont considérées comme des installations existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le cadre prescriptif en particulier en ce qui concerne les activités exercées, les conditions d'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2515, 2517 et 2716 et les prescriptions relatives à la cessation d'activité ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales (risque inondation, procédures d'acceptation des déchets...) nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'implantation des installations en zone d'activité de type industriel ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés significatifs du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant la cote de crue à retenir de 222,93 m NGF ;

Considérant qu'au regard de la cote de crue susmentionnée, le projet de centrale d'enrobage à chaud est située en dehors de la zone inondable ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour les PM10 ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST sur le territoire de la commune de Messein sont susceptibles d'émettre des particules ;

Considérant que ces installations sont situées dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières projetées pour la centrale d'enrobage à chaud sont supérieures au seuil de 2 t/an fixé dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant que les aménagements faits par l'exploitant sur l'emprise des installations existantes restituent un volume à l'expansion des crues, ce qui permet d'augmenter la surface de stockage initialement limitée à 2 600 m² pour la porter à 5 505 m² ;

Considérant les mesures d'accompagnement en vue de maîtriser les quantités stockées sur l'emprise des installations existantes, proposées par l'exploitant dans le dossier de demande de modification susvisé d'avril 2022, afin de garantir le respect des prescriptions modifiées ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où l'exploitant n'a pas demandé de dérogation aux prescriptions réglementaires applicables conformément à l'article R. 181-45 et R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société carrières ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe, à Nancy (54000), faisant l'objet des demandes susvisées (bénéfice des droits acquis d'avril 2022 et enregistrement d'octobre 2022), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Messein (54850), à l'adresse Lieux-dits « Les Grandes Saussaies » et « Le Crassier ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. description de l'activité

Le présent arrêté d'enregistrement vise les activités suivantes :

- une plateforme de stockage et de recyclage de déchets du BTP et de scories sidérurgiques et, les capacités maximales de déchets du BTP et de traitement de scories sidérurgiques étant respectivement de 170 000 t/an et de 110 000 t/an,
- une centrale de graves dont la production maximale est de 150 000 t/an,
- une centrale d'enrobage à chaud, dont la capacité est de 300 t/h, à 3 % d'humidité et jusqu'à 40 % de recyclés.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Consistance de l'installation	Régime*
2515-1	<p>'Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et Installation de concassage autres produits minéraux naturels ou artificiels ou criblage : de déchets non dangereux inertes, en vue de la- installations mobiles : production de matériaux destinés à une utilisation, 900 kW à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au Puissance totale : 1 090 kW fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	- centrale de graves : 190 kW	E
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Superficie de l'aire de transit : 40 000 m²</p> <p>Superficie de l'aire de transit dédiée à la centrale d'enrobage : 15 000 m²</p>	E
2521-1	<p>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers</p> <p>1. A chaud</p>	<p>300 t/h</p> <p>(à 3 % d'humidité et jusqu'à 40 % de recyclés)</p>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être présent : 50 000 m³</p>	E
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole 17 t) de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p>	<p>1 cuve de gasoil de 40 m³ (env. 34 t)</p> <p>1 cuve de fioul de 20 m³ (env. 17 t)</p> <p>Quantité totale = 51 t</p>	DC

2. Pour les autres stockages :
 c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t

4801-2

Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalte, brais et matières bitumineuses.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t

Parc à liants (centrale d'enrobage) :

- 4 cuves de bitume de 80 m³
- 1 cuve de bitume de 2x35 m³
- 1 cuve de bitume de 50 m³

D

Soit une quantité totale de 440 m³, soit 440 tonnes

* : E – Enregistrement ; DC – Déclaration avec contrôle périodique ; D – Déclaration

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition en tout temps.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
Messein	AK	112, 113, 115, 118 108, 114, 149 à 162, 189, 192	Le Crassier Grandes Saussaies

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est complété du plan mentionné à l'article 2.2.2.2.3.3 et figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Chapitre 1.3. Conditions générales

ARTICLE 1.3.1. Procédure administrative applicable

Les installations de la plateforme de stockage et de recyclage de déchets du BTP et de scories sidérurgiques, ainsi que la centrale de graves, désignées à l'article 1.1.2 et visées par les rubriques 2515, 2517 et 2716, ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes. Les règles procédurales sont à compter de la notification du présent arrêté, celles de l'enregistrement.

Les installations relevant du régime de la déclaration, désignées à l'article 1.2.1, sont régies par les règles procédurales de la déclaration puisqu'il n'y a pas de connexité entre les procédures d'enregistrement (E) et de déclaration (DC ou D).

ARTICLE 1.3.2. Conformité aux dossiers remis par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'avril 2022 (demande de bénéfice des droits acquis), complétée en mars 2023, et antérieurs en ce qu'ils concernent la plateforme de recyclage de déchets du BTP et des scories sidérurgiques, et sa demande d'octobre 2022 (demande d'enregistrement) en ce qu'elle concerne la centrale d'enrobage à chaud.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-614 du 30 avril 2010,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-0548 du 22 septembre 2016,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-0682 du 21 février 2018,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-0291 du 29 mai 2018.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l'arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, en ce qu'il concerne les installations existantes ;
- **l'arrêté du 10 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la station de transit dédiée à la centrale d'enrobage ;
- **l'arrêté du 09 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- **l'arrêté du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qu'il concerne les installations existantes ;
- **l'arrêté du 22 décembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, en ce qu'il concerne les installations existantes ;
- **l'arrêté du 18 avril 2008** relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qu'il concerne les installations existantes ;
- **l'arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. compléments, Renforcement des prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Pour la prévention de la pollution atmosphérique et des risques technologiques, les prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 2.1.1.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables aux activités exercées sur le site, ainsi qu'à l'étude de dangers réalisées pour l'exploitation de la plateforme de recyclage de déchets du BTP et de scories sidérurgiques .

ARTICLE 2.1.1.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.1.3 Ressources en eau et moyens d'extinction

Nonobstant les moyens requis par les arrêtés de prescriptions générales applicables à la plateforme de recyclage des déchets du BTP et des scories sidérurgiques , l'exploitant dispose d'une réserve d'eau constituée par le bassin d'eaux claires représentant un volume d'environ 30 m³ et d'extincteurs judicieusement disposés sur le site.

L'exploitant dispose également d'un stock d'absorbants destiné à être répandus sur les éventuels produits renversés.

Une réserve d'eau incendie de 120 m³ est placée au Sud de la centrale d'enrobage.

Elle est conçue conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Elle dispose d'une aire d'aspiration de 32 m² matérialisée et libre de tout stationnement.

L'aire d'aspiration ainsi que les dispositifs d'aspiration sont maintenus accessibles et régulièrement entretenus.

ARTICLE 2.1.1.4 Rétention des eaux d'extinction Incendie sur l'emprise de la centrale d'enrobage

Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans le bassin de rétention étanche des eaux pluviales situé sur l'emprise de la centrale d'enrobage, d'un volume de 600 m³.

Le volume nécessaire en vue de confiner les eaux d'extinction incendie est estimé à 201,4 m³.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité du volume utile pour le confinement des eaux d'extinction incendie dans le bassin étanche de rétention des eaux pluviales.

L'exploitant définit une procédure interne pour assurer le confinement du bassin en cas d'incendie ou de pollution accidentelle ; cette procédure garantit l'isolement du site par la fermeture du bassin et la mise en œuvre d'obturateurs des canalisations basses par le personnel de la société.

Les voiries et les dessertes destinées aux secours sont maintenues libres de toutes eaux d'extinction.

ARTICLE 2.1.1.5 CONSIGNES DE Sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- une procédure d'accueil des secours par du personnel qualifié.

L'exploitant établit un « dossier d'accueil des secours » tenu à disposition des premiers intervenants et facilement accessible.

Ce dossier contient :

- Un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site,
- Un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation),
- Un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- Un plan de situation des zones à risques,
- Une procédure d'accueil et de guidage des secours publics,
- Un état de la défense incendie de l'établissement mentionnant les pressions et débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.

ARTICLE 2.1.2. Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans la procédure d'alerte définie à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral susvisé pour les particules.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral susvisé pour les particules (PM10), l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 2.1.3.1 du présent arrêté.

Article 2.1.2.1. Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- A partir du déclenchement de la procédure d'alerte aux particules, privilégier dans la mesure du possible l'utilisation au gaz naturel, et ce jusqu'à la fin de l'épisode d'alerte, sous réserve de disponibilité du combustible et des équipements de combustion au gaz naturel.

• Par ailleurs, il convient de :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
 - mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
 - reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
 - limiter les opérations de manutention de déchets du BTP et des scories sidérurgiques à recycler, ainsi que des matières premières de la centrale d'enrobage ;
 - reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ;
 - reporter à la fin de l'épisode de pollution le démarrage d'unité(s) à l'arrêt ;
 - renforcer les consignes d'arrosage des pistes pour limiter le réenvol de poussières ;
 - limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
 - Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;
 - Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2.1.2.2 Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral susvisé, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté, et, a minima, s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2.1.3.1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2.1.2.2 Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application des articles 2.1.3.1 du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2.1.2.2 Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales applicables à la plateforme de recyclage de déchets du btp et de scories sidérurgiques

Pour la prévention du risque inondation et la garantie d'une bonne gestion des déchets, les prescriptions générales applicables aux installations de la plateforme de recyclage de déchets du BTP et de scories sidérurgiques sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Prévention des risques naturels (inondation)

ARTICLE 2.2.1.1 Cote minimale et mesures compensatoires

Au regard de la situation du site vis-à-vis du risque d'inondation, la cote minimale pour les constructions ou les projets futurs est fixée à 222,93 m NGF (cote issue de l'Atlas 2002 des zones inondables – crue centennale).

Les installations et les stockages en zone inondable ont fait l'objet d'une mesure compensatoire volumétrique efficace.

Le volume rendu à l'expansion des crues par la suppression des merlons périphériques sur la plateforme de recyclage de déchets du BTP et de scories sidérurgiques est de 8 470 m³.

ARTICLE 2.2.1.2 procédure d'alerte

Le site se trouvant en partie en zone inondable, l'exploitant dispose d'une procédure d'alerte asservie à la mesure du niveau de l'eau du plan d'eau n° 4 figurant sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté. Cette procédure décrit les différentes dispositions à mettre en œuvre dans le cadre d'une éventuelle inondation du secteur et prévoit le plan de formation du personnel au regard de ce risque. Des exercices de mise en œuvre de cette procédure sont régulièrement programmés par l'exploitant.

Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.1.3 réservoirs

Tous les réservoirs présents sur le site, en zone inondable, sont implantés à une hauteur minimale de 1 m par rapport au niveau du sol et sont fixés sur des systèmes mobiles permettant leur évacuation en période de crue.

ARTICLE 2.2.2. Valorisation des déchets

ARTICLE 2.2.2.1 Origine des déchets

Article 2.2.2.1.2 Déchets industriels

Les déchets industriels admis dans l'établissement comme matière première, en vue de leur valorisation dans la fabrication des granulats et graves pour le bâtiment et les travaux publics, **sont exclusivement des scories sidérurgiques en provenance de la SAM à NEUVES - MAISONS.**

Article 2.2.2.1.3 Produits de démolition du BTP

Les matériaux à recycler du BTP sont issus de chantier de terrassement, de démolition de bâtiments ou de chaussées de la région Lorraine et des régions voisines. Ils comprennent notamment :

- bétons (tuyaux, bordures, trottoirs,...)
- pierres et matériaux de terrassement,
- parpaings, briques, céramiques, carrelages,
- sous-couches routières,
- bétons avec ferrailles,
- bétons préfabriqués,
- gravas collectés dans les déchetteries,
- matériaux issus des marbrerie ou pré fabricant de produits à base de béton,
- mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 (référencé sous le code 17 03 02 de la nomenclature des déchets).

Article 2.2.2.1.4 Déchets interdits

Les matériaux suivants sont interdits (liste non exhaustive) :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à être revalorisés dans le cadre de travaux routiers ou d'aménagement divers,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cratons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route, à l'exception des enrobés autorisés visés à l'article 2.2.2.1.3 du présent arrêté,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

La réception de tout nouveau déchet sur le site devra être soumise à autorisation préalable du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2.2.2.1.5 Classification des déchets autorisés

Les déchets autorisés sur le site sont classifiés au titre de l'annexe II de l'article 541-8 du Code de l'environnement et figurent en **annexe I** du présent arrêté.

Article 2.2.2.2. conditions d'admission des déchets

Article 2.2.2.2.1 Déchets industriels

2.2.2.2.1.1. L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue d'être en mesure, à tout moment, de connaître et de justifier l'origine, la nature, la quantité et la conformité des déchets sidérurgiques admis dans l'établissement.

Pour être admis, les déchets doivent notamment satisfaire à une procédure d'acceptation préalable et un contrôle à l'admission répondant aux objectifs ci-après.

2.2.2.2.1.2. Avant d'admettre les déchets industriels visés à l'article 2.2.2.1.2, l'exploitant se procure auprès du producteur un dossier d'information préalable validé par un représentant que le producteur à explicitement désigné à cet effet. Un dossier couvre une période maximale de 1 an et comprend au moins les données suivantes :

- une fiche d'identification du déchet où figurent en particulier son origine, son type, son code selon la nomenclature des déchets, la quantité maximale concernée;
- l'emplacement et les conditions de mise en stock préalables à la prise en charge dans l'établissement,
- toute précision utile sur les caractéristiques du lot susceptibles d'accroître les nuisances et dangers lors de la prise en charge,
- une analyse d'identification complète sur brut et lixiviat, selon la norme NFX 31 120.

2.2.2.2.1.3. L'analyse d'identification doit être établie pour chaque lot de déchets distincts (au moins une par an) et renouvelée au moins annuellement.

Il est précisé à cet égard que deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé génératrice ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière inconnue ou significative la composition du déchet sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins les suivants :

Paramètres
PH
Carbone organique total (COT)
Hydrocarbures
HAP
Chlorures
Fluorures
Cyanures totaux
Indice Phénol
Cadmium
Chrome total
Chrome hexavalent
Antimoine
Arsenic
Baryum
Cadmium
Cobalt
Cuivre
Fer
Manganèse
Mercure
Molybdène
Nickel
Plomb
Sélénium
Thallium
Vanadium
Zinc

2.2.2.2.1.4. L'exploitant, s'il estime nécessaire, sollicite toute information complémentaire auprès du producteur de déchets.

2.2.2.2.1.5. L'exploitant formalise son accord définitif en délivrant au producteur un certificat d'acceptation préalable qui autorise la prise en charge effective des déchets pour valorisation. Ce certificat vise le dossier d'information préalable concerné et comprend l'ensemble des spécifications et préconisations nécessaires en vue de prévenir et de limiter les nuisances, impacts et dangers lors du stockage temporaire et de la manipulation.

2.2.2.2.1.6. Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la conformité des déchets industriels qui seront réceptionnés sur le site. Les contrôles effectués par l'exploitant à l'arrivée de chaque lot sur le site porte au moins sur les aspects suivants :

- aspect visuel, odeur
- prise d'échantillon toutes les 1 000 tonnes en quantité suffisante pour réaliser une analyse sur brut et une sur lixiviat. Tous les échantillons seront conservés pendant un an. L'exploitant procédera à une analyse sur brut et sur lixiviat toutes les 10 000 tonnes. La première analyse doit être réalisée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

2.2.2.2.1.7. L'exploitant refuse le lot en cas d'anomalie ou de doute sérieux sur la nature du déchet et en particulier, en cas :

- d'absence de dossier d'information préalable à jour,
- de présentation de déchets sidérurgiques non prévu lors de l'information préalable,
- de présence, dans le lot, de déchets suspects.

Article 2.2.2.2.2 Produits de démolition du BTP

2.2.2.2.2.1. L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue d'être en mesure, à tout moment, de connaître et de justifier l'origine, la nature, la quantité et la conformité des déchets de démolition du BTP admis dans l'établissement.

2.2.2.2.2.2 Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la conformité des déchets industriels qui seront réceptionnés sur le site. Les contrôles effectués par l'exploitant à l'arrivée de chaque lot sur le site porte au moins sur les aspects suivants :

- aspect visuel, odeur

Les déchets d'enrobés font par ailleurs l'objet d'un contrôle d'absence de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) comme spécifié dans le dossier préalable de l'exploitant de janvier 2018 et d'amiante.

Article 2.2.2.2.3 Conditions de stockages

2.2.2.2.3.1. Déchets à recycler

Les stocks de déchets à recycler sont stockés en zone non inondable et représentent les quantités maximales suivantes :

- Scories sidérurgiques : 50 000 m³
- Déchets du BTP : 70 000 m³
- Enrobés non dangereux inertes : 20 000 m³

2.2.2.2.3.2. Produits recyclés

Les stocks de produits recyclés présents sur le site sont limités autant que faire se peut et sont limités par les critères suivants :

- Volume maximum : 70 000 m³ dont 30 000 m³ maxi sont stockés en zone inondable.
- Hauteur maximale de stockage : 7 mètres.
- Superficie maximale de stockage autorisé en zone inondable : 5 505 m²

2.2.2.2.3.3. Plan des zones de stockage et de la zone inondable

Les stocks mentionnés aux articles 2.2.2.2.3.1 et 2.2.2.2.3.2 du présent arrêté sont disposés selon le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Les informations suivantes sont reportées sur le plan :

- la zone inondable ;
- les différentes zones de stockage en distinguant les déchets à recycler et les produits recyclés ;
- les stocks situés en zone inondable ;
- les surfaces et volumes, par stock et en cumulé, en distinguant les stocks situés en zone inondable

Il est tenu à jour et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions des articles 2.2.2.2.3.1 et 2.2.2.2.3.2 du présent arrêté.

Article 2.2.2.3. information, compatibilité, traçabilité et archivage des données

Article 2.2.2.3.1

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée, dans lequel chaque lot admis et chaque refus fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date,
- la quantité,
- les résultats des contrôles effectués à réception,
- la référence du dossier préalable pour les déchets industriels.

Article 2.2.2.3.2

Tous les documents et dossiers d'information préalables établis en réponse au présent arrêté, ainsi que tous les bordereaux, enregistrements et analyses, justificatifs pertinents correspondant aux divers chargements admis ou refusés, sont dûment archivés et tenus dans l'établissement à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2.3.3

L'inspection des installations classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation appropriée.

Article 2.2.2.3.4

L'exploitant tient à jour un registre des sorties, dans lequel chaque chargement emporté ou expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date,
- la désignation du produit fini (type de scorie concassé, type de graves...) et la quantité,
- l'identité du transporteur et du destinataire
- le lieu de livraison ou lieu d'utilisation.

Article 2.2.2.3.5

Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la compatibilité du produit fini avec l'usage en valorisation externe prévu.

Article 2.2.2.3.6

L'exploitant établit un bilan récapitulatif trimestriel des déchets admis dans l'établissement et des déchets obtenus après valorisation. Ce bilan fait notamment apparaître les éléments suivants :

- pour chaque catégorie de déchets :
 - identification du producteur,
 - désignation du déchet (nom explicite, code selon la nomenclature déchets, origine et opération ayant généré le déchet),
 - quantité en tonnes de déchets admis sur le site,
 - quantité en tonnes de déchets stockés
- pour chaque catégorie de produit ou de déchet obtenu après valorisation :
 - quantité en tonnes enlevées,
 - quantité en tonnes stockées.

Le bilan récapitulatif est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le trimestre calendaire écoulé.

Article 2.2.2.4. Refus des déchets

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur du déchet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 2.2.3.1 Conditions de rejet et valeurs limites d'émission

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 2.2.3.2 Réseau de mesure

La surveillance de la qualité de l'air prévue par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations est assurée par un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Il est constitué de jauge de retombées placées en limite de l'emprise de l'établissement mentionné à l'article 1.2.2 du présent arrêté, implantées de façon préférentielle dans les secteurs les plus sensibles.

ARTICLE 2.2.4. Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

ARTICLE 2.2.4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³) Horaire
Nappe Alluviale de la Moselle	60 000	150

Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée doit être présent sur le site. Ces valeurs sont relevées quotidiennement et reportées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau potable du site se fait exclusivement à l'aide de fontaines à eau.

ARTICLE 2.2.4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

2.2.4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de lavage des scories chargées en fines,
2. les eaux domestiques : les eaux du bloc sanitaire
3. Les eaux de toiture des bâtiments.

2.2.4.2.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

2.2.4.2.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de lavage
Exutoire du rejet	Eaux souterraines
Traitement avant rejet	Bassin de décantation
Milieu naturel récepteur	Nappe d'accompagnement de la Moselle
Conditions de raccordement	Infiltration

Les eaux de lavage des scories sont récupérées sous l'installation de lavage et acheminées vers un bassin de décantation d'une capacité minimale de 60 m3.

Ces eaux rejoignent ensuite le bassin dit d'eau claire d'une capacité minimale de 30 m3 implanté à proximité du pompage en nappe d'alimentation en eau du site. Ce bassin est ensuite utilisé pour alimenter la station de lavage des scories.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées dans un système d'assainissement autonome étanche conformément à la réglementation applicable.

Les eaux pluviales collectées sur les aires et les voiries imperméabilisées du site devront respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

2.2.4.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les réseaux sont protégés à tous les endroits où leur profondeur est réduite par un enrobage béton.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures prévues par le présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

2.2.4.2.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

2.2.4.2.6. Gestion des eaux polluées des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

2.2.4.2.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 2.2.4.2.3. du présent arrêté.

2.2.4.2.8. Valeurs limites d'émission des eaux de lavage

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de lavage en provenance du bassin de décantation, dans le bassin d'eau claire (rejet représentatif de la qualité des eaux s'infiltrant), les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de lavage en provenance du bassin de décantation, dans le bassin d'eau claire (rejet représentatif de la qualité des eaux s'infiltrant), les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures	5
COT	10
Cyanures totaux	0,05
Indice Phénol	0,1
Cadmium	0,005
Chrome	0,05 (Chrome total)
Plomb	0,05
Zinc	5
Arsenic	0,1
Mercure	0,001

ARTICLE 2.2.5. Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 2.2.5.1 Programme d'autosurveilance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveilance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveilance.

ARTICLE 2.2.5.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveilance

Article 2.2.5.2.1 Autosurveilance des émissions atmosphériques

Les mesures sont réalisées annuellement selon les méthodes normalisées et portent sur les points mis en place dans le cadre du réseau de mesures de retombées de poussières prévu à l'article 2.2.3.2 du présent arrêté.

Article 2.2.5.2.2 Autosurveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées et portent sur les rejets suivants :

- Rejet : Sortie du bassin de décantation - Analyse trimestrielle pendant la période de production

Paramètres
Matières en suspension totales (MEST)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)
Hydrocarbures
COT
Cyanures totaux
Indice Phénol
Cadmium
Chrome
Plomb
Zinc
Arsenic
Mercure

Article 2.2.5.2.3 Autosurveillance des eaux souterraines

Quatre piézomètres (deux amont, deux aval) destinés à contrôler l'impact des installations sur les eaux de la nappe circulant sous le site sont implantés.

Les paramètres suivants doivent être contrôlés 4 fois par an (deux en période de basses eaux et deux en période de hautes eaux) :

Paramètres
Matières en suspension totales (MEST)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)
Hydrocarbures
COT
Cyanures totaux
Indice Phénol
Cadmium
Chrome
Plomb
Zinc
Arsenic
Mercure

ARTICLE 2.2.5.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures qu'il réalise et leur interprétation selon la fréquence suivante :

- trimestrielle pour les contrôles réalisés en application de l'article 2.2.5.2.2 du présent arrêté,
- trimestrielle pour les contrôles réalisés en application de l'article 2.2.5.2.3 du présent arrêté et au plus tard avant la fin du trimestre suivant la date surveillance,
- annuelle pour les contrôles réalisés en application de l'article 2.2.5.2.1 du présent arrêté et au plus tard le 31 décembre de l'année objet de la surveillance.

Les résultats des mesures du trimestre réalisées en application des articles 2.2.5.2.2 et 2.2.5.2.3 sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique **au plus tard deux mois** après le trimestre calendaire écoulé.

Les autres résultats sont transmis par courrier au plus tard 3 mois après réalisation du ou des prélèvements, ou de la campagne de mesure.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires résultant de leur analyse ainsi que de propositions éventuelles d'amélioration.

Ces documents, ainsi que tous les justificatifs de ces résultats, sont conservés 10 ans par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3. compléments, Renforcement des prescriptions générales applicables à la centrale d'enrobage a chaud

Pour la protection des tiers en cas d'accident (incendie...), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.3.1 ci-après.

ARTICLE 2.3.1. Procédure d'alerte

L'exploitant informe l'établissement voisin de la centrale d'enrobage, situé à moins de 50 m des limites de l'installation :

- des risques d'accident (incendie...) pouvant se produire sur les installations de la centrale d'enrobage à chaud ;
- de la conduite à tenir en cas d'accident (incendie...).

L'exploitant établit une procédure d'alerte commune et partagée visant à organiser l'alerte en cas d'accident (incendie...) et à définir les mesures à prendre en cas d'accident (incendie...) sur les installations de la centrale d'enrobage pour garantir la protection des personnes occupant l'établissement voisin.

L'exploitant met en place un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte dans l'établissement voisin en cas de survenance d'un accident (incendie...) sur les installations de la centrale d'enrobage.

L'exploitant organise régulièrement des exercices communs afin de tester l'alerte et les consignes de protection des personnes occupant l'établissement voisin.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Messein et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'énergie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 3.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

• la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST

et dont une copie sera adressée à :

• Monsieur le maire de la commune de Messein ;

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Nancy le 30 juillet 2023
Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral n°
LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

2022-0959 ENR

CODE	NOM DE LA CATÉGORIE
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 02	<i>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier</i>
10 02 01	Déchets de laitiers des hauts-fourneaux et d'aciéries
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques :</i>
17 01 01	béton ;
17 01 02	briques ;
17 01 03	tuiles et céramiques ;
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 03	<i>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</i>
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition :</i>
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT :
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :</i>
20 02 02	terres et pierres ;

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSSELLE

Vu par le préfet dans notre arrêté

le 30/03/2022 de ce jour
 NANCY, le 30/03/2022

Pour le préfet
 et par délégation,
 le secrétaire général

Julien LE GOFF

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2022-0959 ENR
PLAN DES ZONES DE STOCKAGE ET DE LA ZONE INONDABLE

Localisation de la zone inondable

sur le site de Neuves-Maisons :

Etat des stocks au 31/12/2022



Stocks du BTP à reculer (Materiel enterré)	Durées	Cumulées	Volumes	Cumulés
Stock 1:	9 030 m ²	9 030 m ²	79 130 m ³	79 130 m ³
<hr/>				
Materiel en surface	Durées	Cumulées	Volumes	Cumulés
Stock 2:	1 210 m ²	1 210 m ²	2 270 m ³	2 270 m ³
Stock 3:	350 m ²	1 560 m ²	505 m ³	2 775 m ³
Stock 4:	165 m ²	1 725 m ²	145 m ³	2 920 m ³
Stock 5:	670 m ²	2 395 m ²	1 260 m ³	4 180 m ³
Stock 6:	780 m ²	3 175 m ²	1 480 m ³	5 640 m ³
Stock 7:	6 190 m ²	9 365 m ²	34 500 m ³	49 140 m ³
Stock 8:	3 250 m ²	12 615 m ²	10 450 m ³	59 590 m ³
Stock 9:	2 250 m ²	14 865 m ²	4 490 m ³	59 060 m ³
<hr/>				
Materiel en zone inondable	Durées	Cumulées	Volumes	Cumulés
Stock 10:	2 980 m ²	2 980 m ²	5 105 m ³	5 105 m ³
Stock 11:	1 200 m ²	4 180 m ²	1 540 m ³	6 645 m ³
Stock 12:	1 310 m ²	5 490 m ²	2 550 m ³	9 195 m ³



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vous pouvez accéder à notre arrêté
en date de ce jour

RAYCY, le

30 MARS 2023

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

Le 23/03/2023